

JARDINS URBAINS, ENVIRONNEMENT & SANTÉ

LA POLLUTION DES EAUX



Quels sont les risques de pollution de l'eau identifiés dans un jardin ?
Quelles mesures de précaution adopter ?

ENJEUX SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX

Toutes les activités humaines présentent des risques potentiels de pollution des eaux superficielles et des nappes, d'autant plus à Lyon où les nappes d'eaux souterraines sont parfois très superficielles. Un forage mal conduit représente par exemple un point d'entrée potentiel pour les pollutions de surface. Dans un jardin, on utilise des engrais organiques ou des amendements, quelques produits biologiques pour soigner ses cultures. On peut aussi être amené à repeindre ou lasurer sa cabane à outils, parfois à utiliser un engin (broyeur, motoculteur...) qui fonctionne avec de l'huile et du carburant, qu'il faut stocker, qu'on va manipuler, au risque de déverser quelques gouttes voire plus au sol...

REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS

UTILISATION D'EAU DE LA NAPPE AU MOYEN D'UN FORAGE

- Tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestique doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie : [déclaration d'ouvrage](#)

DÉVERSEMENTS AUX ÉGOUTS

- Interdiction de tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics
- En particulier, le déversement des hydrocarbures à l'égout est interdit.

Ces différents produits une fois au sol impactent la faune et la microfaune et se retrouvent inévitablement dans les réserves d'eau du sol, polluant durablement celles-ci. Ponctuellement, du fait des activités humaines, la qualité de la nappe ne permet ainsi plus son utilisation pour des usages sensibles comme l'arrosage des légumes et des végétaux consommés. Enfin, ces diverses pollutions peuvent également menacer le réseau d'eau potable, qu'il convient donc de protéger avec des dispositifs adaptés.

Protéger la ressource en eau doit donc être une préoccupation de chaque instant.

PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

- Les installations d'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable (produits de traitement, fertilisants, urine animale...).

Les appareils d'arrosage qui sont raccordés à un réseau d'eau potable doivent donc être munis d'un dispositif (surverse totale, clapet anti-retour, disconnecteur) évitant toute contamination de ce réseau, installé et entretenu par l'occupant.

Dans cette même logique, ne jamais faire plonger un robinet ou un tuyau dans un récipient lors de son remplissage



Source : Syndicat des eaux de la Faye

En partenariat avec :



Consignes générales

«- Interdiction de déverser dans les cours d'eau, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.»

Entretien du matériel

«Cela concerne en particulier :

- Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur ;
- La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques ;
- Le rinçage des réservoirs ou appareils ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.»

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Code de la santé publique
- Code de l'environnement, délit de pollution des eaux
- Code Général des Collectivités Territoriales, articles R 2224-22 et suivants
- Règlement sanitaire départemental du Rhône

POUR EN SAVOIR PLUS

CONTACTS

- Ville de Lyon, Direction de l'Écologie Urbaine, Service Santé Environnement /
eco-urb@mairie-lyon.fr /04 72 83 14 00 : [déclaration d'ouvrage](#)
pour déclaration obligatoire de forage
pour analyses des eaux de surface et de nappe selon faisabilité

SITES WEB

www.developpement-durable.gouv.fr

Carburants

- «- Stocker dans un endroit couvert et ventilé, dans une cuvette de rétention étanche et incombustible, de capacité suffisante ;
- Prévoir obligatoirement un étiquetage lisible et conforme sur le jerrican, ne pas réutiliser de contenant alimentaire ;
- Prévoir un stock de matériaux absorbant en quantité suffisante à proximité pour absorber les fuites éventuelles ;
- Pour les pleins réalisés en extérieur, se munir d'un tapis absorbant à éliminer, une fois souillé, en déchèterie.»

Lubrifiants, peintures, lasures, produits de traitement biologiques, sel de déneigement...

- «- Utiliser à bon escient et sans surdosage ;
- Stocker dans une cuvette étanche, à sec et dans un endroit aéré ;
- Prévoir obligatoirement un étiquetage lisible et conforme sur l'emballage, ne pas réutiliser de contenant alimentaire ;
- Éliminer les déchets conformément à la réglementation (cf. fiche gestion des déchets)».

Engrais et amendements (y compris fumier et compost)

- «- Ne pas surdoser ;
- Utiliser aux périodes propices ;
- Stocker à l'abri des intempéries».

- Arrêté du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux
- Arrêtés municipaux portant restriction d'usages de la nappe alluviale dans certains secteurs (7ème et 8ème arrondissements)
- Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie